

Conseil communal du 26 septembre 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 12 septembre 2019

en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 août 2019

2. Énergie

2.1. Programme de remplacement des luminaires d'éclairage public 2019-2029 - Offres Ores pour la phase 1 sur 6 (Floriffoux et Franière)

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en matière d'Eclairage Public prévoit une modernisation du parc d'éclairage par le gestionnaire de réseau en 10 ans.

Dans le cadre de ce programme de remplacement des luminaires d'éclairage public, la Commune de Floreffe a réceptionné deux offres du gestionnaire de réseau Ores pour la phase 1/6 (Floriffoux (+ Rue des Artisans) et Franière).

3. Fabriques d'églises - Tutelle

3.1. Église protestante unie de Belgique - budget 2020 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 28 août 2019, le conseil de l'église protestante unie de Belgique arrête son budget 2020.

Le montant de la participation communale de Floreffe est de 469,11 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2018 : 490,73 € et dans le budget 2019 : 247,43 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale.

3.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers - budget 2020 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 26 juillet 2019, le conseil de la fabrique d'église de Bois-de-Villers a arrêté son budget 2020. En date du 5 septembre 2019, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget

Le montant de la participation communale de Floreffe est de 1.124,55 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2018 : 885,10 € et dans le budget 2019 arrêté par le Conseil communal : 1.029,72 €).

3.3. Fabrique d'église de Floreffe-centre - budget 2020 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 7 août 2019, le conseil de la fabrique d'église de Floreffe-centre arrête son budget 2020. En date du 19 août 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de 11.278,80 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 approuvé par le Conseil communal : 11.278,80 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal : 13.403,97 €).

3.4. Fabrique d'église de Floriffoux - modification budgétaire n° 2 2019 - approbation

Le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux a voté la modification budgétaire n° 2 2019 le 31 juillet 2019 (augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article 61 « dépenses rejetées des comptes antérieurs » de 4.322,41 €).

Lors de l'examen du compte 2018, une différence a été constatée entre les résultats financier et comptable alors que ceux-ci doivent être concordants. Ce genre de situation se rencontre régulièrement dans la comptabilité des fabriques d'église ; il s'agit d'« oubli » d'écriture d'opérations comptables dans un passé plus ou moins lointain (rectifications ou corrections effectuées par l'autorité de tutelle et non transcrites par la fabrique, dépenses effectuées ou recettes perçues par la fabrique non comptabilisées...). Il convient dès lors de passer une écriture comptable afin de rééquilibrer les résultats financier et comptable.

Dans le cas de la fabrique d'église de Floriffoux, le résultat est négatif et nécessite une augmentation de la part communale de 4.322,41 € -> celle-ci passe donc de 11.851,83 € à 16.174,24 €.

4. Finances

4.1. ASBL Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) :

**- Prendre connaissance du rapport de gestion 2018 des bilan et compte de résultat 2018
- Avaliser la subvention communale 2018**

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl MCAE en 2018. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

4.2. ASBL- Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2019

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl MCAE pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

4.3. ASBL Office du tourisme :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2018 des bilan et compte de résultat 2018**
- Avaliser les dotations communales 2018**

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en 2018 Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

4.4. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2019

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

5. Fiscalité - Taxes

5.1. Taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercices 2020 à 2025 - vote

Le taux de la taxe est fixé à deux mille huit cents (2.800) centimes additionnels au précompte immobilier (taux inchangé depuis 2015).

Les recettes actuelles sont insuffisantes et ne peuvent compenser les dépenses ordinaires déjà réduites au strict nécessaire. Il est nécessaire d'équilibrer l'exercice propre et cette opération nécessite le maintien du taux des centimes additionnels au précompte immobilier au taux actuel.

Ces centimes additionnels sont perçus par l'administration des Contributions directes.

5.2. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2020 à 2025 - vote

Au sens du présent règlement, il est utile de préciser qu'on entend par :

- Ecrits ou échantillons publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune.*
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.*
- Support de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :*
 - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;*
 - il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :*
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),*
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,*
 - les « petites annonces » de particuliers,*
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,*
 - les annonces notariales,*
 - les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...*
 - le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;*
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;*
 - l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et la contact de la rédaction ;*

Le taux de la taxe est fixé à (taux inchangés depuis 2014) :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Sont exonérées de la taxe, les publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

5.3. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe concerne les panneaux publicitaires (fixes ou mobiles), en place ou placés sur le territoire de la commune de Floreffe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Le taux est fixé à :

- 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie par an pour les panneaux publicitaires fixes (taux identique depuis 2014).
- 175,00 € par trimestre (chaque trimestre entamé étant dû en entier) pour les panneaux publicitaires mobiles (taux identique à 2019).

5.4. Taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025 - vote

Par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe est fixé à 430,00 € par guichet ou, s'il n'existe pas de guichet, par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client (taux inchangé depuis 2014).

Sont exonérés de la taxe :

- les études de notaires ;
- les bureaux des courtiers et agents d'assurance.

Le décret du 19 novembre 2015 abroge, pour la région wallonne, l'article 7 de la loi du 6 juillet 1971 qui assimilait Bpost à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes, droits, redevances et impôts au profit de l'Etat, des provinces et des communes ; de ce fait, Bpost est également soumise à la taxation sur les agences bancaires.

5.5. Taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe concerne les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par une annexe délocalisée dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par kilowatt. Ce taux est réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année (taux inchangé depuis 2013).

N'est pas soumis à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté ;
- le moteur de réserve dont le service est indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sur base du décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur Belge du 7 mars 2006 (p. 13.611).

5.6. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe est due par le ou les propriétaires des mâts d'éoliennes existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Les taux de la taxe sont fixés :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Ces taux sont identiques à ceux de 2019.

5.7. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicule(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est (sont) abandonné(s).

Le taux de la taxe est fixé à 250,00 € par véhicule isolé abandonné ; celui-ci est inchangé depuis 2013.

5.8. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les véhicules usagés – véhicules non immatriculés et non en état de marche – la taxe est due par le propriétaire du terrain où ceux-ci sont entreposés.

Le taux de la taxe est fixé à 5,00 € par dépôt de mitrailles par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation et avec un maximum de 4.750,00 € (taux inchangé depuis 2013).

5.9. Taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence.

Le taux de la taxe est fixé à 640,00 € par an ; celui-ci est inchangé depuis 2014.

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les logements pour étudiants car, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il constitue une nécessité en raison du nombre d'infrastructures insuffisantes en termes d'hébergements publics (internats ou autres); qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les possibilités d'hébergements privés tels que les 'kots' ;
- 2) les gîtes ruraux , les gîtes à la ferme , les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

- 3) *les caravanes résidentielles établies dans un camping car une taxation de celles-ci va à l'encontre du développement touristique social et la vocation touristique de la commune de Floreffe.*

5.10. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercices 2020 à 2025 - vote

Le taux de la taxe est fixé à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium (taux inchangé depuis 2013).

Exonération de la taxe pour :

- l'inhumation des personnes reconnues indigentes,*
- les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune, inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,*
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.*

5.11. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025 - vote

Le taux de la taxe est fixé à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (taux 2019 : 8 %).

Recettes supplémentaires escomptées en 2020 : 61.000,00 €

Recettes supplémentaires escomptées en 2021 : 172.000,00 €

Ces centimes additionnels sont perçus par l'administration des Contributions directes.

5.12. Taxe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques - exercices 2020 à 2025 - vote

L'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes. Le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend, parmi tant d'autres, les dépenses évoquées ci-avant qui représentent un coût important.

Cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public.

Le taux de la taxe est fixé à 40,00 € par ménage et par second résident.

Les personnes isolées se verront appliquer un abattement forfaitaire de 20,00 €.

Exonération de la taxe pour :

- les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement,*
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;*
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant.*

Recettes escomptées : 120.000,00 €

Recettes escomptées : 25.000,00 €

5.13. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - exercices 2020 à 2025 - vote

La taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS). Le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie.

Cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et le manque de salubrité. Elle tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ; cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- *lors de la première taxation : 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier*
- *lors de la deuxième taxation : 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier*
- *lors de la troisième taxation : 200,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier*
- *à partir de la quatrième taxation : 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.*

Est exonéré de la taxe :

1. *l'immeuble inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 7,*
2. *l'immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal,*
3. *l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété,*
4. *les immeubles dont la date d'achat est inférieure à huit mois,*
5. *les immeubles pour lesquels des factures acquittées attestant de travaux, de réhabilitation ou d'achèvement de l'immeuble en vue de le rendre habitable ou exploitable pour un montant au moins équivalent au montant de la taxe ont été présentées à l'administration communale. Ces factures doivent avoir été émises dans les trois ans de l'entrée en propriété de l'immeuble ou dans les trois ans de la délivrance d'un permis d'urbanisme pourvu, dans ce dernier cas, que les factures soient relatives à des travaux de mise en œuvre du permis d'urbanisme délivré.*

6. Fiscalité - Redevances

6.1. Redevance sur les demandes de changement et/ou ajouts de prénom(s) - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée à 490,00 € par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s) (taux inchangé depuis 2018).

Un tarif réduit égal à 10 % de la redevance ci-dessus est applicable si les prénoms dont la modification est demandée :

- 1° *sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;*
- 2° *sont de consonance étrangère ;*
- 3° *sont de nature à prêter confusion ;*
- 4° *par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (personnes transgenres).*

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, afin d'y remédier sont exonérées de la redevance.

6.2. Redevance sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée à 300,00 € pour le rassemblement des restes mortels ou des cendres dans une même sépulture concédée sous la surveillance du service communal des Fossoyeurs. Le demandeur doit faire appel à une société de pompes funèbres de son choix afin de procéder audit rassemblement.

6.3. Redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est fixée à : (taux inchangés depuis 2013)

- *Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :*
 - *875,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,*
 - *1.250,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.*

Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

- *Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) :*
 - *1.125,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune,*
 - *1.500,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune.*

Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places (selon les disponibilités), la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans, de :

- *375,00 € si le défunt est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,*
- *187,50 € lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.*

6.4. Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée à 15,00 €/corps/mois. Tout mois commencé est dû (taux inchangé depuis 2013). Un corps ne peut rester plus de 6 mois dans un caveau d'attente.

6.5. Redevance couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée comme suit (taux inchangé depuis 2016) :

a) Garderies scolaires :

- *à 0,03 € la minute pour le premier enfant*
- *à 0,015 € la minute à partir du deuxième enfant*

b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée :

- *forfait de 7,00 € pour le premier et le deuxième enfant*
- *forfait de 5,00 € à partir du troisième enfant*

Toute journée pédagogique entamée est due.

c) Ateliers du mercredi après-midi :

- *4,00 € par atelier*
- *8,00 € pour l'après-midi*
- *moitié prix à partir du troisième enfant.*

Tout atelier entamé est dû. Tout après-midi entamé est dû également.

La perception de la redevance s'établit comme suit :

a) Garderies scolaires :

Les garderies sont facturées mensuellement et les factures sont envoyées soit par mail soit par courrier.

b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée :

Ces journées seront reprises sur la facture des garderies du mois concerné.

c) Ateliers du mercredi après-midi :

Les ateliers sont facturés trimestriellement et les factures sont données en main propre aux parents au cours du trimestre ou envoyées par courrier.

6.6. Redevance pour la délivrance de sacs PMC et de sacs biodégradables - exercices 2020 à 2025 - vote

Le prix du rouleau de vingt sacs PMC de 60 litres et de dix sacs biodégradables est fixé à 3,00 € (taux inchangé depuis 2018).

6.7. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée comme suit : (taux inchangés depuis 2017)

1. Pour les non abonnés : 1,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.
2. Pour les abonnés :
Pour les abonnements semestriels : 0,80 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.
Pour les abonnements annuels : 0,70 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.
Tout jour commencé est dû en entier. Tout mètre entamé est dû en entier.

6.8. Redevance sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale - exercices 2020 à 2025 - vote

Les prix de la location - montant de l'assurance - montant du nettoyage sont fixés comme suit

- Le montant de la **location de la salle** comprend la mise à disposition de la salle, des toilettes, du bar et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau et est fixé à (inchangé depuis 2016) :

Montant	Durée de la location
350,00 €	Le week-end
120,00 €	Pour une journée du lundi au jeudi
60,00 €	Pour maximum 4 heures du lundi au jeudi à l'occasion de réunion ou séance d'information, réception d'enterrement et organisation de cérémonies non-confessionnelles de mémoire à l'intention d'un défunt

- Le montant de la **location de la cuisine** est fixé à 100,00 € (inchangé depuis 2016)

- Le montant de la **prime d'assurance** est fixé à (inchangé depuis 2016) :

Montant	Durée de la location
25,00 €	Pour une location de 4h00 à 1 journée
35,00 €	Pour une location de deux journées
40,00 €	Pour une location de trois à quatre journées
50,00 €	Pour une location de cinq journées et plus.

- Le montant du **nettoyage** effectué par une technicienne de surface rémunérée par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autres	
- Bar	€ 100,00
- Toilettes	
- Cuisine	
- Salle	

- Loges	
- Douche	
- scène	
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres	
- Bar	€ 85,00
- Toilettes	
- Salle	
- Loges	
- Douche	
- scène	
PETIT comprenant entre autres	
- bar	€ 55,00
- toilettes	
- salle	

La **mise à disposition gratuite** des lieux sera accordée :

- à l'amicale de l'administration communale ;
- au CPAS et à son amicale* ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL parcommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ») et à leurs amicales* ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et à son amicale* ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre et à son amicale* ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales... dont la Commune fait partie.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer de la salle gratuitement. Cependant, le montant de la location de la cuisine et le montant de la prime d'assurance resteront à leur charge.

6.9. Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums - exercices 2020 à 2025 - vote

Le prix des concessions **en pleine terre** pour l'inhumation des cercueils (maximum deux cercueils) ou des urnes cinéraires (1 urne cinéraire = ¼ cercueil) octroyées pour une durée de 30 ans est fixé comme suit :

- 300,00 €/m² lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives (de 2013 à 2019 : 125,00 €),
- 600,00 €/m² lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives (de 2013 à 2019 : 250,00 €).

Le prix des concessions **pour placer un caveau** (trois personnes maximum) pour l'inhumation d'un cercueil ou des urnes cinéraires octroyées pour une durée de 30 ans est fixé comme suit :

- 300,00 €/m² lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives (de 2013 à 2019 : 125,00 €),
- 600,00 €/m² lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives (de 2013 à 2019 : 250,00 €).

Le prix des concessions **pour un columbarium** (maximum deux urnes) octroyées pour une durée de 30 ans est fixé comme suit (taux inchangé depuis 2013) :

- 300,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 600,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Le prix des concessions **pour le placement d'une caverne** (maximum deux urnes) octroyées pour une durée de 30 ans est fixé comme suit :

- 300,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 600,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans, les redevances susvisées sont réduites de moitié.

Recettes supplémentaires escomptées : 7.000,00 €

6.10. Redevance sur la reproduction de documents par la commune (photocopies) - exercices 2020 à 2025 - vote

La vocation politique d'une administration communale n'est pas de faire concurrence aux sociétés privées notamment en matière de photocopies. La reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et il est donc indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels (prix de la location et de l'entretien du copieur, coût du papier, prestation de l'employé communal...).

La redevance est fixée comme suit :

- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression noire dans un format inférieur ou égal au A4, la redevance est fixée à 0,15 € par face. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 € par face à partir de la cent et unième ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression noire dans un format A3, la redevance par face est fixée à 0,17 € ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression en couleur dans un format inférieur ou égal au A4, la redevance est fixée à 0,62 € par face ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression en couleur dans un format A3, la redevance par face est fixée à 1,04 € ;
- copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m, la redevance est fixée à 0,92 € par plan.
- copie d'un document demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.
- document comprenant des pages de formats différents, les redevances susvisées sont additionnées les unes aux autres.

Les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune ne sont pas soumis à cette redevance.

6.11. Redevance sur la délivrance de documents administratifs par la commune - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance pour la délivrance des documents suivants, est fixée comme suit :

- tous extraits ou copies sur base des registres d'état civil : 3,00 €
- copies conformes, légalisations, autorisations parentales : 3,00 €
- passeports : 25,00 € (pour les mineurs d'âge : 2,00 €)
- titres de voyage (aux réfugiés, apatrides et étrangers) : 25,00€ (pour les mineurs d'âge : 2,00 €)
- frais relatifs à la composition du dossier mariage (farde inventaire mariage, etc...) : 30,00 €
- frais relatifs à la composition du dossier de cohabitation légale : 15,00 €
- carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans : 2,00 €
- certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans (non belges) : 2,00 €
- titre de séjour valable pour une période inférieure à 5 ans : 5,00 €

- carte d'identité électronique pour les belges : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les étrangers : 5,00 €
- déclaration de changement d'adresse, de mutation interne ou d'inscription (belges et non belges) : 5,00 € par ménage
- permis de conduire international (papier) : 5,00 €
- permis de conduire modèle carte :
 1. délivrance d'un nouveau permis de conduire : 5,00 €
 2. délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire : 5,00 €
 - en cas de perte ou de vol du permis de conduire ;
 - lorsque le permis de conduire est détérioré, illisible ou détruit ;
 - lorsque la photographie du titulaire n'est pas ressemblante ;
 - en cas de retrait du permis de conduire par une autorité étrangère
 3. échange d'un permis de conduire contre un permis de conduire modèle carte : 5,00 €.
 4. délivrance ou duplicata de permis de conduire provisoires : 5,00 €.
- création d'un nouveau code PIN suite à la recommandation du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

Les documents administratifs délivrés en matière :

- de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L,
- recherche d'emploi,
- présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- d'accidents de travail,
- de décoration,
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L),
- de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- d'accueil des Enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil),
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues aux articles 10 et 14 du décret de 14 février 2019,
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L 1232-1 à L 1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- les demandes de pension,

sont exonérés de la redevance communale.

6.12. Redevance pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs - exercices 2020 à 2025 - vote

La redevance est fixée à 25,00 €/l'heure de travail presté par un agent administratif, chaque tranche entamée étant due en entier (taux 2019 : 4,00 € par quart d'heure).

La redevance couvre tous les frais afférents aux recherches ou aux tâches liées à la demande.

De ne pas réclamer le montant de la redevance pour :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est attestée par toute pièce probante.

6.13. Redevance sur les demandes et la délivrance de documents en matière d'urbanisme - exercices 2020 à 2025 - vote

Les redevances sont fixées comme suit :

Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

La redevance s'élève à 200,00 € par demande lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

La redevance pour la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'un immeuble(s) à appartements ou ayant pour objet la division ou la création de logement(s) supplémentaire(s) est fixée à 100,00 € par nouveau logement créé quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique et à 200,00 € lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

Demande de certificat d'urbanisme n° 1 (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 €.

Demande de plan de division (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 50,00 €.

Demande de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées :

En cas de délivrance, la redevance s'élève à 150,00 € par logement prévu dans le projet. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal de logements autorisés, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels), à 110,00 € par demande pour un permis de classe 2 et à 25,00 € pour une déclaration de classe 3.

Demande de permis unique :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels) et à 150,00 € par demande pour un permis de classe 2.

Demande de création, de suppression, de déplacement de voirie :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande. Celle-ci est cumulable avec la taxe relative au traitement d'une autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, aliénation...). La demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Demande de permis d'implantation commerciale et déclaration préalable d'implantation commerciale :

La redevance s'élève à 50,00 € par déclaration préalable d'implantation commerciale.

La redevance s'élève à 150,00 € par demande de permis d'implantation commerciale.

Demande de permis intégré :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € pour les demandes portant sur un établissement ou une activité reprise en classe 1 au sens du permis d'environnement (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels).

La redevance s'élève à 150,00 € pour les demandes qui soit ne portent pas sur un établissement classé ou une activité classée, soit portent sur un établissement ou une activité reprise en classe 2 ou 3 au sens du permis d'environnement.

Demande de renseignements d'ordre urbanistique (concerne le traitement et la délivrance) :

(délivrance en application de l'article D.IV.99 du CoDT ou sur demande d'obtention de la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours).

La redevance s'élève à 100,00 € par demande dans le délai normal de traitement (quinze jours à dater de la demande).

En cas de demande nécessitant une réponse urgente (endéans les quinze jours de la demande) la redevance est fixée à 150,00 €.

Demande de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 75,00 € par demande.

Demande de vérification d'implantation :

La redevance s'élève à 50,00 € par demande.

Recettes supplémentaires escomptées : 6.000,00 €

6.14. Redevance sur la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux - exercices 2020 à 2025 - vote

Dans un souci d'équité, il convient d'octroyer la mise à disposition gratuite à chaque association locale reconnue par le Conseil communal, une fois par an, de chapiteaux communaux si celle-ci ne demande pas la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale ; le montant de la caution restant à leur charge.

Le montant de la location est fixé à 175,00 € par chapiteau et pour la durée de la manifestation (taux inchangé depuis 2014).

6.15. Redevance sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaque sur la stèle mémorielle - exercices 2020 à 2025 - vote

Ce service rendu aux citoyens représente un coût pour la commune ; il convient donc de répercuter le coût de la confection des plaquettes et la pose de celles-ci par les ouvriers communaux aux demandeurs.

Le taux de la redevance est fixé à 75,00 € (taux en 2019 : 50,00 €)

La durée d'octroi de la concession est fixée à 30 ans. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi de ladite plaque par le Collège communal.

6.16. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercices 2020 à 2025 - vote

Le montant de la redevance couvre les coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :

- tarif horaire ouvrier : 25,00 €/heure – forfait minimum 1 heure,
- petit véhicule communal y compris petit matériel – forfait : 70,00 €,
- autre véhicule communal (camion, grue, ...) : - forfait : 150,00 €,
- frais de kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/km,
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Si le versage sauvage est équivalent à un sac d'une capacité de 20 litres, un montant forfaitaire de 50,00 € sera réclamé.

Les graffitis sont assimilés aux versages sauvages.

6.17. Redevance sur l'exhumation de restes mortels - exercices 2020 à 2025 - vote

Le décret du 14 février 2019 (M.M. 20.03.2019, Ed. 2 p. 27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 modifie le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Il convient de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public ;
- les exhumations de confort **d'urnes** cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de **cercueils** effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Les exhumations de confort de **cercueil** doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ... lors d'une exhumation de confort.

L'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Les exhumations :

- des personnes reconnues indigentes,
- prescrites par l'autorité judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

sont exonérées de la redevance.

6.18. Redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums - exercices 2020 à 2025 - vote

Le taux du renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums pour une période de maximum 30 ans, est fixé comme suit :

- Pour une concession pleine terre pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 300,00 € / concession (de 2014 à 2019 : 375,00 €)
 - de 10 ans : 100,00 € / concession (de 2014 à 2019 : 125,00 €)
- Pour une concession dans laquelle est placé un caveau pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 300,00 € / concession (de 2014 à 2019 : 375,00 €)
 - de 10 ans : 100,00 € / concession (de 2014 à 2019 : 125,00 €)
- Pour une concession cellule-columbarium pour un renouvellement pour une durée (taux inchangé depuis 2014) :
 - de 30 ans : 300,00 €/cellule-columbarium
 - de 10 ans : 100,00 €/cellule-columbarium
- Pour une concession cavurne pour un renouvellement pour une durée :
 - de 30 ans : 300,00 €/cellule-columbarium
 - de 10 ans : 100,00 €/cellule-columbarium

6.19. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire - exercices 20 à 2025 - vote

Certains événements exceptionnels (festival Esperanzah!...) drainent un grand nombre de personnes et entraînent des recettes importantes pour les utilisateurs du domaine public autorisés par le Collège communal.

L'organisation de ces événements exceptionnels entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière...).

D'autre part, des commerçants ambulants, autorisés par le Collège communal, occupent le domaine public plusieurs fois par semaine en divers endroits ; ce qui génère un accroissement des interventions et des dépenses de la communes (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...).

Il convient donc de fixer une redevance raisonnable tenant compte des revenus générés par les événements exceptionnels et par les événements non exceptionnels et récurrents.

Cette proportionnalité justifie la mise en place d'un tarif dégressif pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public ;

La redevance est fixée comme suit :

- 5,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci n'est pas habituelle ni régulière (événements exceptionnels) (taux 2019 : 10,00 €/m²)
- 0,50 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci est habituelle et régulière (événements récurrents) (taux inchangé depuis 2017).

7. Marché(s) public(s) de fournitures

7.1. Achat aspirateur de déchets urbains - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Afin d'améliorer l'efficacité du nettoyage des diverses rues et lieux publics, il apparaît nécessaire de procéder à l'acquisition d'un aspirateur urbain.

Procédure

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Estimation

Le marché est estimé à environ 24.729,41€ TVAC (20.437,53 € HTVA) établi comme suit:

16.437,53€ HTVA soit 19.889,41€ TVAC pour l'achat de l'aspirateur

1.000,00€ HTVA soit 1.210,00€ TVAC par an pour la maintenance de l'appareil;

Considérant que la maintenance est calculée sur une période de 4 années;

Budget

Les crédits sont inscrits à l'article 421/741-98/20190040 du budget extraordinaire 2019 (20.000€).

La dépense sera financée par emprunt.

7.2. Achat pelle hydraulique sur pneus - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges- Approbation du devis estimatif

Le service travaux à besoin d'une nouvelle pelle hydraulique sur pneus.

Cet achat se fera en contrepartie de la reprise de l'ancien tracteur du service travaux.

Procédure

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Estimation

Le marché est estimé à environ 125.000€ HTVA pour l'achat du véhicule soit 151.250,00€ TVAC

La reprise de l'ancien tracteur est, elle, estimée à 20.000€ TVAC (0 % TVA).

En option, sont également prévu la pose de climatisation et d'un système d'attache de type rotateur inclinable (pour environ 20.570,00€ TVAC).

Budget

Les crédits sont inscrits à l'article 421/743-98/20190030 du budget extraordinaire 2019 (200.000€).

La dépense sera financée par emprunt.

8. Partenaires - Intercommunales

8.1. Association intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) - Désignation d'un représentant communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions du CDLD relatives en la matière, qui prévoient notamment que :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

à la désignation de 5 représentants communaux à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP).

Ont été désignés, les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) ;

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF) ;
- **Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF).**

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre de l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Ce(tte) candidat(e) doit être un(e) élu(e).

9. Partenaires - ASBL

9.1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

En sa séance du 28 février 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF), à la désignation de 8 représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl.

Le Conseil a choisi l'application du système LISO (système de prélèvements) complété par l'application de la clé d'Hondt pour les sièges en surplus, comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle.

Les 8 représentants ont été répartis comme suit :

- 2 représentants du groupe ECOLO (majorité) :
 - Monsieur Didier HEYNEN
 - Madame Delphine DELCHEF
- 2 représentants du groupe DéFI (majorité) :
 - Monsieur Olivier TRIPS
 - Monsieur Philippe HERMAND
- 1 représentant du groupe PS (majorité) :
 - Monsieur Freddy TILLIEUX
- 3 représentants du groupe RPF (minorité) :
 - **Madame Delphine MONNOYER**
 - Madame Barbara BODSON
 - Madame Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'asbl OTF, en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Ce candidat ne doit pas nécessairement être un élu.

9.2. ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

1. Remplacement à l'Assemblée générale

En sa séance du 28 février 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires et à la demande de Monsieur Aurélien BERGER, Coordinateur de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, à la désignation de 4 représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de ladite asbl.

Le Conseil a choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle.

Les quatre représentants ont été répartis comme suit :

- 2 représentants de la majorité :
 - Monsieur Olivier TRIPS, Echevin ayant le Tourisme dans ses attributions (DéFI)
 - Madame Magali DEPROOST, Echevine (ECOLO)
- 2 représentants de la minorité (RPF) :
 - **Madame Delphine MONNOYER, Conseillère communale**
 - Madame Barbara BODSON, Conseillère communale.

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Conformément à l'article 5 des statuts de ladite asbl, ce candidat **doit faire partie du Conseil communal.**

2. Remplacement au Conseil d'administration

Toujours conformément à la demande de Monsieur Aurélien BERGER, Coordinateur de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, le Conseil avait également proposé le 28 février 2019, la candidature de Madame Delphine MONNOYER en qualité de représentante communale au Conseil d'administration de ladite asbl.

La démission de Madame MONNOYER de son groupe politique entraîne de facto sa démission de son mandat au Conseil d'administration.

Quant à son remplacement dans cet organe, il reviendra éventuellement au Conseil de proposer un nouveau candidat lorsque ladite asbl en aura introduit la demande.

9.3. ASBL Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF candidat au Conseil d'administration en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

1. à l'Assemblée générale

*En sa séance du 28 février 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Floreffe Petite Enfance, à la désignation de **tous les conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite asbl.*

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

L'article L1123-1 §1 al. 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment précise que :

Art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de **plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1**. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

L'article L5111-1 §1 al. 2 définit le mandat dérivé comme suit :

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou **qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation : a) d'une commune ; [...]**

- Néanmoins, l'article 4 des statuts de l'asbl prévoyant notamment que « Sont membres effectifs tous les Conseillers communaux ... », il convient dès lors de considérer **Madame Delphine MONNOYER**, restant conseillère communale, **conserve le mandat de membre de l'Assemblée générale de l'asbl Floreffe Petite Enfance**.

2. Remplacement au Conseil d'administration

En sa séance du 28 février 2019, le Conseil communal a également proposé, conformément à l'article 18 des statuts de l'asbl, 4 conseillers communaux en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration, suivant le respect de la clé d'Hondt, à savoir :

- Mme Anne-Françoise COPLAERT-NOLLET – Conseillère communale de la majorité (ECOLO) ;
- Mme Stéphanie STROOBANTS – Conseillère communale de la majorité (DéFI) ;
- **Mme Delphine MONNOYER, Conseillère communale de la minorité (RPF) ;**
- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF).

La démission de Madame MONNOYER de son groupe politique entraînant de facto sa démission de son mandat au Conseil d'administration, il revient au Conseil communal **de proposer un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF au Conseil d'administration de l'asbl Floreffe Petite Enfance**.

NB : Ce(te) candidat(e) doit être un(e) conseiller(ère) communal(e).

9.4. ASBL Foyer Namurois - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a désigné cinq représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer namurois répartis proportionnellement à la composition du Conseil, sur base de l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

Ont été élus les conseillers communaux suivants :

- 3 conseillers communaux de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :
 - Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale ECOLO ;
 - M. Olivier TRIPS, Conseiller communal DéFI ;
 - M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal PS ;
- 2 conseillères communales de la minorité (RPF) :
 - **Mme Delphine MONNOYER, Conseillère communale ;**
 - Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale.

En séance publique du 29 août 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Delphine MONNOYER de son groupe politique Rassemblement Pour Floreffe, celle-ci ayant désormais décidé de siéger comme conseillère communale indépendante.

En vertu de l'article L1123-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, il revient dès lors au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale du Foyer Namurois, en remplacement de Madame Delphine MONNOYER.

NB : Ce(te) représentant(e) communal(e) doit être un(e) élu(e).

10. Partenaires - Divers

10.1. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux : révision suite à la démission du groupe RPF de Madame Delphine MONNOYER

Modification du nombre de représentants communaux - confirmation de la désignation de 9 membres

1. Base légale

- **CDLD**

Art. L1122-34. §1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

- **Décret du 11 avril 2014** relatif au Développement rural, n'impose quant à lui aucune règle de répartition des désignations parmi les groupes politique

Art. 6 ... : « un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal... ».

2. Désignation des élus à la CLDR (Commission Locale de Développement Rural)

- Il revient au Conseil communal de désigner 5 représentants communaux effectifs (élus) à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.

Pour information, Le Conseil communal réuni en sa séance du 25 février 2013, dans sa délibération relative à l'installation de la CLDR, a décidé de fixer le nombre total de membres de la CLDR à 44, parmi lesquels 10 représentants communaux (maximum un quart des membres de la CLDR), à savoir : 5 effectifs et 5 suppléants (chaque membre effectif désignant son suppléant) proportionnellement à la composition dudit Conseil avec application rigoureuse de la clé d'HONDT.

Lors du Conseil communal du 28 février, les diverses possibilités de répartition des mandats à la proportionnelle de la composition du Conseil communal avaient été établies sur base de la désignation des 5 effectifs. La majorité du Conseil communal avait choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle.

- **Clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3**

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
Calcul de base	$(5 : 19) \times 10 = 2,63$	$(5 : 19) \times 9 = 2,37$
Sièges (nbre d'unités)	2	2
Sièges supplémentaires	1	
Total	3	2

- Possibilité de répartir librement les mandats entre les partis composant la majorité.

Pour porter à 9 membres la représentation totale du Conseil communal au sein de la CLDR, et se conformer à l'article 6 du Décret sur le Développement rural (maximum un quart de membres représentant le Conseil communal), il est proposé de ne plus désigner de suppléante à Marc REMY.

11. Règlements communaux

11.1. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le règlement relatif à la redevance sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale ne portant que sur les dispositions fiscales, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur fixant toutes les dispositions non fiscales telles que le montant de la caution, les conditions de location ou mise à disposition...

11.2. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le règlement relatif à la redevance sur la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux ne portant que sur les dispositions fiscales, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur fixant toutes les dispositions non fiscales telles que le montant de la caution, les conditions de location ou mise à disposition...

D'autre part, dans un souci d'équité, il convient d'octroyer la mise à disposition gratuite à chaque association locale reconnue par le Conseil communal, une fois par an, de chapiteaux communaux si celle-ci ne demande pas la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale ; le montant de la caution restant à leur charge.

11.3. Règlement d'ordre intérieur sur les garderies scolaires - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le règlement relatif à la redevance couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques.

Ne portant que sur les dispositions fiscales, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur fixant toutes les dispositions non fiscales telles que les horaires, l'organisation générale...

12. Urbanisme – Patrimoine non-bâti

12.1. Projet d'acte de division d'un lotissement communal sis à Floreffe, rue de la Damejelle pour une parcelle de terrain communal cadastrée section G n°638c - approbation

En vue de vendre un terrain communal situé à Floreffe, à front de la rue de la Damejelle, le Collège communal a introduit une demande de permis d'urbanisation en vue de créer 3 lots constructibles sur la parcelle cadastrée section G n°638C. Le permis d'urbanisation a été octroyé à la Commune de Floreffe le 19 mai 2017. Des frais en égouttage et en électrification du terrain avec placement d'une cabine électrique nécessaire pour renforcer le réseau électrique étaient imposés. Avant de procéder à la mise en vente des 3 lots, il y a lieu d'approuver le projet d'acte de division établi par le Notaire Caprasse à Auvelais.

12.2. Vente de gré à gré de trois parcelles de terrain communales, sises à front de la rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n° 638C d'une superficie de 11 a 40 ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3 - fixation des conditions de vente et de mesures de publicité. (C.D.U. 2.073.511.2.)

L'opération consiste à fixer les conditions et les mesures de publicité à mettre en place en vue de mettre en vente les 3 lots communaux sis à front de la rue de la Damejelle à Floreffe. Un permis d'urbanisation a été octroyé par le Fonctionnaire délégué. En cette même séance, afin de permettre la mise en vente des terrains, le Conseil communal a approuvé l'acte de division du terrain en trois lots.